

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 964

présenté par

Mme Guittet, M. Jalton, M. Ménard, Mme Orphé, M. Vergnier et M. Vlody

**ARTICLE 23**

Après le mot :

« France »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« et, si les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture, sont tenues de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national parmi les installations suivantes : ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La modification de l'actuel article L. 314-1 du code de l'énergie renvoie au pouvoir réglementaire le soin d'arrêter la liste des installations pouvant faire l'objet du dispositif d'obligation d'achat. Cependant, cette liste est actuellement fixée par la loi, permettant par conséquent de garantir toute la visibilité nécessaire aux porteurs de projets d'énergies renouvelables dont les installations sont actuellement inscrites à l'article L. 314-1 du code de l'énergie. Un tel renvoi au pouvoir réglementaire par une loi prônant pourtant le développement des énergies renouvelables entraînerait une nouvelle incertitude juridique pour les acteurs économiques. En outre, l'établissement de la liste des installations éligibles par la loi continue de laisser toute la marge nécessaire au gouvernement pour suspendre, modifier ou supprimer les mécanismes de soutien aux énergies renouvelables qui sont quant à eux fixés par voie réglementaire. Dès lors, la liste doit demeurer du domaine de la loi afin que les installations de production d'électricité d'origine renouvelable puissent continuer d'être éligibles à l'obligation d'achat sans laquelle leur développement ne peut être assuré.